



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### MARSEILLE BORELY – 5 AVRIL 2021 – PRIX DE LA SAINTE VICTOIRE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

Après examen du film de contrôle de la course, les Commissaires ont constaté que le jockey Laura GROSSO (MONSIEUR EMILE) a eu un comportement fautif dans le 1<sup>er</sup> tournant du parcours, en ne faisant pas tout son possible pour éviter de galoper dans les postérieurs de la pouliche GOLDEN CHARLIE (Sylvain RUIS). Le jockey Laura GROSSO ayant quitté l'hippodrome immédiatement après l'arrivée de la course, et n'étant pas resté à disposition des Commissaires pendant le délai imparti de 15 minutes, ceux-ci n'ont pas pu l'entendre en ses explications, et lui ont notifié d'une part, une interdiction de monter pour une durée de 4 jours, et d'autre part, une amende de 100 euros (Art. 181).

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Laura GROSSO contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Laura GROSSO et Sylvain RUIS à se présenter à la réunion du mercredi 14 avril 2021, et avoir constaté la non-présentation de Sylvain RUIS ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites des jockeys Laura GROSSO et Sylvain RUIS, et entendu Laura GROSSO en ses explications, étant observé que le fait de pouvoir signer ses déclarations lui a été rappelé ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier du jockey Laura GROSSO en date du 9 avril 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'elle n'a pas pu se défendre, ni même en discuter avec les Commissaires, étant donné la situation actuelle, les transports en commun divisé par 4, ayant dû se dépêcher avec d'autres jockeys et un Commissaire après la dernière course de la réunion ;
- qu'elle est sortie de la stalle numéro 1 et le jockey Sylvain RUIS de la stalle numéro 6, qu'avant les deux cents mètres, il s'est rabattu rapidement, « puis, ensuite », il a changé d'idée et il a quitté la corde, s'est dirigé à l'extérieur pour cacher son cheval ;
- qu'il a mis en difficulté le cheval de M. GIRAUDON dans la première ligne droite et ensuite, délibérément, il veut quitter la ligne numéro 2 et revenir à la corde malgré ses appels et que pourtant il s'est retourné et l'a vue ;
- que l'on voit à la vidéo de face qu'il n'a jamais tiré sur ses rênes pour tenter de redresser son cheval et éviter l'incident ;
- que comme on dit dans le métier « *il l'a coupé en deux* » et qu'elle a dû donc stopper le cheval pour éviter la chute ;
- que si elle chute à cet endroit du parcours, elle emmène avec elle « 4/5 collègues » à terre, qu'elle était complètement dans ses jambes et qu'il a pris la corde, alors qu'elle était à sa place depuis la sortie des stalles, de ce fait, elle a braqué son cheval, alors qu'il était d'un comportement calme et bien posé sur la main ;
- que 50 mètres après l'incident le leader a repris la course, quand Sylvain RUIS l'a rattrapé, il a stoppé l'allure de son cheval, et que l'effet est plus brusque du deuxième au troisième cheval ;
- qu'elle a dû arrêter brutalement le rythme qu'ils avaient, alors que son cheval était déjà braqué suite à l'incident précédent et ainsi « mettre ses fesses dans la selle » pour le stopper à son tour, afin d'éviter un deuxième incident ;
- qu'elle a l'habitude de monter dans la région parisienne et qu'aucun jockey ne change trois fois de place et on ne met pas les collègues en difficulté en plein tournant ;
- que la sanction aurait dû être pour Sylvain RUIS et non pour elle et qu'elle demande de la retirer, car s'il n'avait pas pris délibérément sa place il n'y aurait jamais eu d'incident, précisant qu'il est tout aussi responsable de sa monture et il n'aurait jamais dû la mettre dans ses jambes ;

Vu le second courrier de Mme Laura GROSSO reçu le 12 avril 2021 reprenant le courrier d'appel et ajoutant notamment :

- que d'après l'article 166 paragraphe II du présent Code des courses : « Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ; que s'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ce jockey sera passible d'une interdiction de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent » ;
- que la sanction aurait dû être pour Sylvain RUIS qui a délibérément changé de place la mettant en danger, ainsi que les autres jockeys, et non pour elle qui a fait du mieux qu'elle a pu après cet incident-là pour éviter un deuxième incident suite au changement d'attitude de son cheval qui est passé de calme à paniqué ;
- qu'elle demande de bien vouloir prendre en compte ses explications et de retirer cette interdiction de monter car si son confrère n'avait pas pris délibérément sa place il n'y aurait jamais eu d'incident ;
- que Sylvain RUIS est tout aussi responsable de sa monture et il n'aurait jamais dû la mettre dans ses jambes ;

Vu le courrier électronique du jockey Sylvain RUIS reçu le 12 avril 2021 mentionnant notamment :

- qu'au moment de l'incident, il est devant Laura GROSSO, derrière le cheval de tête, qui lui-même est à environ 1,50m de la lice ;
- qu'au moment d'entrer dans le premier tournant, le leader change légèrement de ligne et sa pouliche marque un petit temps d'arrêt ;
- qu'à ce moment du parcours, Laura GROSSO est clairement dans son angle mort et il ne peut imaginer que la marge entre elle et lui ne soit pas suffisante pour éviter qu'elle ne galope sur les postérieurs de sa pouliche ;
- qu'il pense que ce genre d'incident arrive régulièrement, malheureusement, et qu'un petit peu plus d'anticipation aurait pu éviter cet incident ;

Vu le courrier électronique du 13 avril 2021 de Laura GROSSO comprenant des extraits de la course pour exprimer avec précision son opinion des différents mouvements ;

Attendu que Laura GROSSO a déclaré :

- qu'elle n'accepte pas qu'on lui reproche de ne pas avoir fait tout son possible, car c'est elle qui est mise en difficultés ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à Laura GROSSO de décrire très précisément chaque étape de ce moment du parcours ;

Que Laura GROSSO a indiqué :

- qu'après le premier incident tout le monde relance sa monture et elle aussi ;
- qu'ensuite tout s'est arrêté d'un coup très brusque et qu'elle s'est littéralement retrouvée face « à un mur », car ils sont passés d'une relance à un arrêt très brutal dans le rythme de course ;
- qu'elle reconnaît avoir monté dans le concurrent devant elle, mais que cela est dû à quelque chose de totalement extérieur à elle ;
- qu'elle ne se sent pas fautive ;
- que la vue de face permet de voir qu'elle est davantage victime sur cet angle ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a indiqué que, selon l'appelante, le rythme a été brusquement arrêté avec un cheval allant et qu'elle a le sentiment d'avoir fait au mieux, l'appelante confirmant cette synthèse de sa défense ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 et des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de démontrer qu'en abordant le premier tournant, alors que le jockey Laura GROSSO progressait le long de la lice intérieure depuis le début de la course, le jockey Sylvain RUIS l'avait regardé, puis s'était décalé vers la lice sans y être contraint de manière impérative par un concurrent ou un élément extérieur, la gênant manifestement, son partenaire ayant été mis en réelles difficultés le long de la corde ;

Attendu que plusieurs foulées après, le rythme s'était ralenti ;

Que le jockey Laura GROSSO qui s'était retrouvé à environ deux longueurs du jockey Sylvain RUIS après le premier incident, s'était ensuite retrouvé dans le dos de la pouliche GOLDEN CHARLIE et de Sylvain RUIS et n'avait alors pas fait tout son possible, en terme de vigilance, pour éviter de galoper à proximité de ses postérieurs, ladite pouliche ayant réagi à un contact dans son dos ;

Qu'au vu de ces éléments, les Commissaires de courses pouvaient considérer que le manque de précaution du jockey Laura GROSSO devait être sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours au vu de la situation visible sur le film, mais qu'ils auraient également dû, au préalable, sanctionner le premier incident, intervenu environ 50 mètres plus tôt, incident non mentionné dans leur procès-verbal et dont le jockey Sylvain RUIS était fautif ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Laura GROSSO par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision à cet égard, mais qu'il y a également lieu de sanctionner le jockey Sylvain RUIS, dont le comportement n'a pas été analysé par les Commissaires de courses, par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours au vu de son comportement fautif et de ses conséquences ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Laura GROSSO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Laura GROSSO ;
- de sanctionner le jockey Sylvain RUIS par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Boulogne, le 14 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PRIX ENTREPRISE S.N. DUBUISSON- SAMEDI 3 AVRIL 2021 – FONTAINEBLEAU

#### **Rappel des faits :**

**Le 17 février 2019**, SPIDERMAN a refusé de s'élancer au lâcher des élastiques et a été interdit de courir pour une durée de 8 jours ;

**Le 16 novembre 2019**, SPIDERMAN a refusé de s'élancer au lâcher des élastiques et a été interdit de courir pour une durée de 15 jours ;

**Le 22 février 2021**, SPIDERMAN a refusé de s'élancer au lâcher des élastiques et a été interdit de courir pour une durée de 30 jours ;

**Le 3 avril 2021**, SPIDERMAN a refusé de s'élancer au lâcher des élastiques et au vu d'une 4<sup>ème</sup> fois, son dossier a été transmis aux Commissaires de France Galop ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 217 du Code des Courses au Galop, et sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Après avoir dûment invité M. Serge FOUCHER et l'ECURIE DE LA VERTE VALLEE, respectivement entraîneur et propriétaire du hongre SPIDERMAN, à fournir des explications écrites ou à demander à être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, et les explications transmises par l'entraîneur Serge FOUCHER ;

\* \* \*

Vu les explications écrites de l'entraîneur Serge FOUCHER reçu le 11 avril 2021, mentionnant notamment :

- qu'il ne s'explique pas le comportement de SPIDERMAN en courses, car le matin, à l'entraînement, il a un comportement tout à fait normal, il n'a pas de soucis de santé, aucun problème au niveau des membres, il mange comme un ogre, il est sain et net ;
- que sur un hippodrome il va au départ à reculons et dès que le starter s'approche de son escabeau et monte dessus, il se fige sur place et refuse de partir ;
- que selon lui, il faut le mettre en retraite, il ne veut plus faire de compétitions, que le propriétaire serait partant pour l'essayer chez un autre entraîneur, le changer d'environnement et de centre d'entraînement ;
- que personnellement, il n'en veut plus, il le contrarie à s'en rendre malade, il ne sait plus comment faire, il a essayé différentes méthodes, en vain ;
- qu'il le ridiculise auprès des autres professionnels, du public, de la presse et surtout des joueurs ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu que SPIDERMAN a fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des élastiques à 4 reprises lors des 11 dernières courses dans lesquelles il a été engagé, ne s'élançant pas, son entraîneur indiquant avoir essayé plusieurs méthodes, mais estimant qu'il faudrait sans doute le mettre à la retraite ;

Que SPIDERMAN a ainsi déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une durée de 8 jours, d'une durée de 15 jours et d'une durée de 30 jours, étant observé que lors de sa dernière course datée du 3 avril 2021, les Commissaires de courses constatant de nouveau un refus de s'élancer ont transmis son dossier aux Commissaires de France Galop ;

Que le comportement de SPIDERMAN, à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des élastiques, s'avère particulièrement difficile et porte préjudice au bon déroulement des épreuves et aux parieurs ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont a fait preuve SPIDERMAN dans environ une course sur deux auxquelles il devait participer ces deux dernières années :

- de prendre acte des explications dudit entraîneur mentionnant qu'il a essayé différentes méthodes avec le cheval, mais ne trouve pas la solution et pense qu'il devrait être mis à la retraite ;
- de l'interdire de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée de 4 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;

- qu'en outre, à l'issue de ce délai, il y aura lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entraîneur Serge FOUCHER ;
- d'interdire SPIDERMAN de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée de 4 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai, il y aura lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ.

Boulogne, le 14 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – A. de LENCQUESAING